

**PROTOCOLE RELATIF A
L'ÉVICTION DES AUTEURS
DE VIOLENCES CONJUGALES**

PARQUET DE COMPIÈGNE



Entre :

- La Préfète de l'Oise
- La Présidente du tribunal judiciaire de Compiègne
- La Procureure de la République de Compiègne
- La Directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise
- Le Président de l'association ADARS
- Le Président de l'association COALLIA
- Le Président de l'association Enquête et Médiation
- Le Président de l'association France victimes 60
- Le Président de l'association Samu social de l'Oise

Préambule :

Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2010 relatives aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la convention départementale relative au traitement des mains courantes et procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 06 octobre 2014;

Vu le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 ;

Vu le protocole d'accompagnement et de suivi des victimes de violences conjugales du Parquet de Compiègne en date de décembre 2017 ;

Considérant que:

L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences permettent de garantir la sécurité des victimes de violences conjugales et de privilégier la stabilité matérielle des victimes, en leur permettant de conserver leur logement et habitudes de vie de manière temporaire ou pérenne, l'auteur des violences étant alors évincé du domicile.

Ce dispositif s'adresse aux personnes majeures prévenues de violences conjugales et vise à prévenir la récidive en proposant à l'auteur une solution d'hébergement d'urgence, adaptée, qui peut perdurer jusqu'à l'audience de jugement.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales, cette convention a pour objectif :

-De maintenir au domicile conjugal les victimes de violences et ce, qu'elle soit titulaire ou non du droit de propriété ou de bail sur ce logement. Ce maintien est associé à une orientation et un accompagnement de la victime restée au domicile.

-De fournir, en urgence, une solution d'hébergement à l'auteur de violences conjugales jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, ce dispositif constituant également une alternative à l'emprisonnement.

Article 1 : CADRE D'INTERVENTION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En vertu des dispositions de la loi du 04 avril 2006 et de la loi du 04 août 2014, les auteurs de violences conjugales peuvent être soumis, dans le cadre d'une procédure pénale, à une mesure d'éviction du domicile conjugal.

Cette mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire (CPV-CJ) ou dans le cadre d'un suivi judiciaire thérapeutique (SJT).

La mesure d'obligation de résidence dans un lieu d'hébergement notamment d'urgence s'applique aux prévenus ne disposant pas de solution d'hébergement familial, après enquête de personnalité requise dans le cadre de la permanence du Traitement en Temps Réel (TTR) du Parquet de Compiègne. Cette enquête de personnalité est réalisée en semaine par l'AEM et les week-end et les jours fériés par le SPIP.

Article 2 : LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

2.1 Les structures d'hébergement offrant des places non dédiées

Les structures d'hébergement offrant des places non dédiées sont, pour le ressort du tribunal judiciaire de Compiègne :

- L'association COALLIA
- L'association Samu Social de l'Oise

5 places d'hébergement sont mobilisables sur le ressort du tribunal judiciaire de Compiègne par les associations COALLIA et le Samu Social de l'Oise.

2.2 Les structures d'hébergement offrant des places dédiées

L'Association Enquête et Médiation (AEM) est la structure d'hébergement offrant des places dédiées en centre de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) pour le ressort du tribunal judiciaire de Compiègne.

Jusqu'à 4 logements (3 à Compiègne, 1 à Noyon) sont mobilisables. L'hébergement d'une personne en CPCA est soumis à des conditions de ressources. Un contrat de location est souscrit entre l'AEM et la personne hébergée en CPCA.

2.3 Règles communes aux structures d'hébergement

La personne accueillie est tenue de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'hébergement et participe financièrement, selon ses ressources, aux frais d'hébergement, au même titre que les autres personnes hébergées.

Si ce règlement de fonctionnement n'est pas respecté, l'AEM en est aussitôt informée afin de pouvoir évaluer la situation et, au besoin, transmettre un rapport d'incident au parquet et/ou aux unités de gendarmerie et services de police.

La structure d'hébergement pourra bénéficier, en partenariat avec l'AEM, à des actions de sensibilisation à la problématique des violences conjugales et au suivi des auteurs de violences conjugales, afin de garantir un accompagnement effectif des auteurs.

Les enfants ne peuvent pas être accueillis au sein de la structure d'hébergement et aucune visite médiatisée ne peut y être organisée.

La structure d'hébergement s'engage pour une durée maximum de 6 mois, dans le cadre de dispositifs d'hébergement financés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un accompagnement des victimes de violences conjugales restées à domicile, avec ou sans enfant, sera proposé par l'association France Victimes 60 qui vérifiera si la victime a déjà été accueillie ou accompagnée par une autre structure intervenant dans l'accueil et l'écoute des femmes victimes de violences et mettra à sa disposition ses champs de compétences pluridisciplinaires, aux fins d'évaluation globale de la situation de la victime et des enfants, d'accompagnement et/ou de relais partenariaux.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

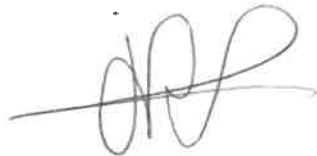
La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement, après évaluation des parties, sous réserve de modifications susceptibles de donner lieu à la rédaction d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

L'une des parties peut dénoncer la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

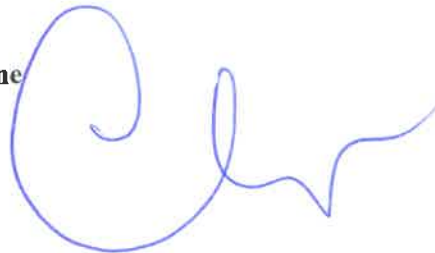
Une évaluation du dispositif sera effectuée en fin de première année, dans le cadre d'un comité de pilotage regroupant l'ensemble des parties.

Compiègne, le 28/6/2022

Mme La Préfète de l'Oise



Mme La Procureure de la République de Compiègne

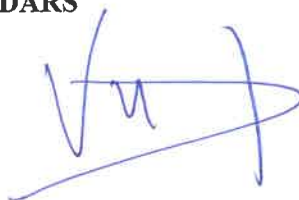


Mme La Présidente du Tribunal judiciaire de Compiègne

Mme La Directrice Départemental du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise



M Le Président de l'association ADARS



M Le Président de l'association AEM



M Le Président de l'association COALLIA

PO 

M Le Président de l'association France victimes 60

F/6 

M Le président de l'association Samu social de l'Oise

P.O 

FICHE DE PROCÉDURE (places non dédiées)

Lorsque le magistrat du Ministère Public décide de recourir à un hébergement d'urgence dans le cadre de l'éviction du domicile de l'auteur des violences conjugales :

- L'AEM lors de l'enquête sociale rapide (ESR) réalisée dans le cadre du déferrement contacte la plateforme téléphonique 115 en lui demandant de trouver une place disponible d'hébergement d'urgence.
- La permanence du SIAO-115 recherche un lieu d'hébergement en lien avec l'enquêteur de personnalité et le tient informé des places disponibles.
- La recherche de la place d'hébergement doit se faire en priorité auprès des places spécialisées de l'ADARS ou de COALLIA.
- S'il n'y a pas de disponibilité sur ces places, la permanence téléphonique du SIAO-115 recherchera, dans l'attente et temporairement, une place au sein du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun. Des mises à l'abri, de nuitées, pourront être sollicitées par le 115, directement auprès du Samu social de l'Oise.
- Le 115 prend immédiatement contact avec les structures pour vérifier les disponibilités et, le cas échéant, réserver une place. Il en informe ensuite l'enquêteur de l'AEM qui en informe les magistrats au travers de l'enquête sociale.
- Dès réception de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui est transmise par mail à l'opérateur d'hébergement, une place d'hébergement est mise à disposition de l'auteur des violences conjugales.
- Les week-ends et jours fériés, ou si la décision de placement sous contrôle judiciaire intervient après le départ de l'enquêteurs de l'AEM, le greffier du juge des libertés et de la détention confirmera ou non au 115 la mobilisation de la place d'hébergement par mail à l'adresse suivante : 115@adars.fr. Dès mobilisation de la place, le 115 en confirme la réservation au centre d'hébergement d'urgence.
- L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est également transmise par mail à l'AEM chargée de la mise en œuvre des mesures fixées à l'article 138-6 du code de procédure pénale, afin de permettre à ce service, de s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire. L'AEM, qui sera informée de la date de comparution devant le tribunal correctionnel, adressera au service de l'audience du tribunal correctionnel un rapport sur le respect des obligations.
- En cas de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, et dans le cas où le contrôle judiciaire a été maintenu, le greffe correctionnel doit veiller à ce que l'AEM soit informée de la nouvelle date d'audience pour transmettre l'information auprès de la structure d'hébergement.
- En cas de non respect des présentes obligations du contrôle judiciaire, l'AEM informera le Procureur de la République, par le biais du magistrat de permanence dans le cadre du service de traitement en temps réel du parquet de Compiègne.
- En cas d'incident grave ou d'urgence, la structure d'accueil alertera les forces de l'ordre afin qu'elles interviennent immédiatement. Il importera alors de préciser aux enquêteurs le cadre d'hébergement de la personne, soit un placement sous contrôle judiciaire.
- La permanence du parquet informe l'association France Victimes 60 ainsi que le SPIP de la mise en œuvre du dispositif d'hébergement au bénéfice de l'auteur présumé de violences conjugales. A cet effet, les coordonnées de la victime sont transmises à l'association.

FICHE DE PROCÉDURE (places dédiées)

Lorsque le magistrat du Ministère public envisage un déferrement de l'auteur présumé de violences conjugales, ou lorsque dans le cadre d'un déferrement il s'oriente vers la mise en place d'un suivi judiciaire thérapeutique (SJT) :

- L'AEM ou le SPIP lors de la réalisation de l'enquête sociale rapide (ESR), explore la possibilité pour l'auteur d'intégrer le dispositif CPCA.
- L'ESR mentionne alors la disponibilité d'un hébergement dans le cadre du CPCA.
- L'AEM ou le SPIP transmet l'ESR à la permanence du parquet de Compiègne en informant de la possibilité pour l'auteur présumé d'intégrer le CPCA du fait d'un hébergement dédié disponible.
- La permanence du parquet informe l'association France Victimes 60 ainsi que le SPIP de la mise en œuvre du dispositif CPCA au bénéfice de l'auteur présumé de violences conjugales. A cet effet, les coordonnées de la victime sont transmises à l'association.
- Madame LALOUE, coordinatrice du SJT au sein de l'antenne de Compiègne de l'AEM est informée dès lors que l'intégration dans le CPCA concerne une personne bénéficiant d'un SJT.

CONTACTS

ADARS : Direction : 5, rue de Maidstone, Bâtiment ALTO 60 000 BEAUVAIS
03 44 06 75 00

AEM : 36 rue d'Amiens 60200 COMPIEGNE
03 44 40 30 72 / 06 26 39 74 62
aem.compiegne@assoaem.org

COALLIA
684 rue du Moulin St Blaise, 60 400 NOYON.
Madame BESSON, cheffe de service : 03 44 44 88 91/06.17.38.31.01
Soir et WE astreinte Coallia : 06.12.13.44.09

France victimes 60 : Antenne du ressort judiciaire de COMPIEGNE
11, Rue Henri de Séroux – 60200 COMPIEGNE
03 60 45 15 78
fv60compiegne@gmail.com

SIAO 115 (ligne partenaires 115)
03 75 15 00 51
115@adars.fr

SPIP Antenne de Compiègne : 5 bis, rue notre dame de bon secours 60200 Compiègne
03 60 45 40 07 / 06 33 61 98 51

Permanence parquet Compiègne: 11, Rue Henri de Séroux – 60200 COMPIEGNE
06 87 33 94 99
perm.parquet.tj-compiegne@justice.fr